

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- | | | | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Coloured covers /
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> | Coloured pages / Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> | Covers damaged /
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages damaged / Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> | Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> | Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> | Cover title missing /
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> | Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> | Pages detached / Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> | Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> | Showthrough / Transparence |
| <input type="checkbox"/> | Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> | Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> | Bound with other material /
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> | Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> | Only edition available /
Seule édition disponible | <input type="checkbox"/> | Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées. |
| <input type="checkbox"/> | Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure. | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Additional comments /
Commentaires supplémentaires: | | Pagination irrégulière. |

Mélanges Religieux,



RESPICE STELLAM; VOCA MARIAM.

Recueil périodique.

VOL. 3.

MONTRÉAL, 25 FÉVRIER 1842.

No. 8.

SITUATION RELIGIEUSE ET POLITIQUE DE L'ANGLETERRE
LETTRE DE MONSIEUR WISEMAN À LORD SHREWSBURY.

SUITE ET FIN. (1)

Mais, on me dira sans doute que ces lois et statuts, d'un caractère purement politique, n'ont pour objet que des intérêts temporels; en d'autres termes, qu'ils ont été rendus, en partie, avant la réformation, pour prévenir ou arrêter les empiétements des papes sur les droits de la couronne et de la nation; et que c'est un devoir de conserver avec un soin jaloux cette sauve-garde constitutionnelle. Accordons cet argument: que s'ensuit-il? tout au plus qu'il faut conserver de ces lois tout ce que les desseins politiques supposés des papes peuvent en rendre nécessaire, et rien de plus. Mais si ces lois ont un double caractère, comme cela est évident; si, d'une part, elles ont pour objet l'influence temporelle du Saint-Siège, et de l'autre les droits spirituels de la Chaire Apostolique de Pierre, la législature nationale peut, dans sa prudente prévoyance, conserver leur

(1) Voir la page 97.

force à celles de ces lois qui s'appliquent au premier de ces objets ; mais rien ne peut autoriser la continuation des statuts qui se rapportent au second. Et encore l'Etat n'a-t-il pas droit de se constituer juge en ce point ; car, s'il reconnaît l'existence d'une Eglise, il doit lui reconnaître le droit de décider ce qui est essentiel à ses intérêts spirituels. Or, si, de tous côtés, on convient que l'union entre toutes les Eglises chrétiennes, dans le cas où elle serait possible, est la chose la plus désirable, pour ne rien dire de plus, le devoir évident de l'Etat est de laisser à l'Eglise une liberté sans limite dans ses efforts pour effectuer l'union, tandis que le magistrat veillera aux dangers politiques, réels ou imaginaires, *ne quid detrimenti respublica capiat*. Que l'on puisse ne point confondre ces deux points, et qu'une communion active puisse exister avec les Eglises étrangères, sans le moindre danger pour le pouvoir civil, la France et l'Allemagne sont là qui le prouvent. On ne s'aperçoit pas dans ces deux pays qu'une parfaite unité religieuse expose au plus léger péril ou les droits constitutionnels du peuple, ou les prérogatives souveraines du monarque. Mais si le parlement alléguait que ce farent, non pas des raisons politiques, mais des motifs religieux qui firent interdire toute communication entre son Eglise et les chefs de la nôtre, alors il faut hardiment poser cette grande question : Le parlement a-t-il aucun droit, sauf celui de la force avengle et de la tyrannie, de résoudre une question de cette importance et de prononcer sans appel que l'Eglise de ce pays ne devra jamais être en communion avec l'Eglise universelle, *orbis terrarum* ? Que si le pouvoir civil est compétent pour décider sur ce point, c'est lui, et non l'Eglise, qui est le juge ecclésiastique suprême : que l'Eglise, en ce cas, prenne garde à sa position. Si l'Etat n'a point cette autorité, il l'usurpe donc *de facto* ; et, alors, que l'Eglise veille à ses droits.

Quel est donc le devoir de ceux qui ont entrepris la cause de cette Eglise ? et d'abord quelles sont leurs intentions ? M. Newman a écrit ces mots : " Si elle (Rome) se réforme... alors il sera du devoir de notre Eglise d'entrer en communion avec les églises continentales, quoique puissent dire nos hommes d'Etat, et quoique puisse faire le pouvoir civil" (*British critick*, janv. 1840, p. 8). Quant à la condition que posent les premiers mots de cette proposition, permettez-moi de la traduire ainsi : Quand le temps sera venu où nous nous croirons obligés..., et peut-être montrerais-je plus tard que tel en est le vrai sens. En tout cas, nous lisons en ce passage la détermination clairement énoncée de ne point se laisser effrayer par les décrets et les mesures gouvernementales, et d'embrasser la communion catholique aussitôt que les difficultés *religieuses* du moment, réelles ou apparentes, auront été surmontées. Or, quel est le de-

voir de ceux qui professent hautement de semblables intentions ? Quant à moi, il me semble que :

1^o Envers l'Eglise de J.-C.—leur premier et plus saint devoir est de faire cesser le déplorable schisme actuel ; qu'ils ne se laissent point décourager par le mauvais succès des précédentes tentatives, ni par les difficultés actuelles, ni par les dangers à venir, mais qu'ils commencent résolument et qu'ils persévèrent avec énergie dans les mesures qui tendent directement à l'œuvre de la réunion religieuse ; qu'on ne dise pas que le temps n'est pas venu encore, mais qu'on s'efforce de hâter les moments, et de seconder la Providence pour abrégier les jours d'épreuve.

2^o Envers le peuple.—Leurs prédécesseurs dans le ministère ont fait beaucoup pour tromper le peuple de ce pays au sujet de la religion, particulièrement touchant le vrai caractère de l'Eglise romaine, et la nature de ses différends avec l'Eglise anglicane. De là, une foule de préjugés qui se sont opposés et s'opposent encore à toute réconciliation. C'est donc le devoir de ceux qui exercent aujourd'hui le même ministère de réparer le mal et de ramener les peuples par tous les moyens en leur pouvoir à des idées plus charitables, plus justes et plus vraies.

3^o Envers l'Etat.—Tirer une ligne distincte de démarcation entre les droits de l'Etat et ceux de l'Eglise ; demander hardiment à l'autorité civile le rappel de toute loi qui gêne la vraie liberté religieuse, c'est-à-dire la faculté de jouir de tous les privilèges du système chrétien, l'unité, la charité universelle et la communion catholique, dont la nation est privée aujourd'hui par les dispositions oppressives et tyranniques d'une loi rendue dans un siècle de persécution.—Que si cette démarche n'obtient aucun résultat, qui dira alors qu'il ne reste pas à remplir un devoir plus rigoureux ? Il y a des temps (et l'on peut en écrire la prophétie aussi bien que l'histoire) où les hommes sont obligés de dire aux puissances de la terre : « Est-il juste, devant Dieu, de vous obéir plutôt qu'à Dieu, prononcez vous-mêmes » (art. 19) ; où ils ont à distinguer avec une attention plus qu'ordinaire les choses de César d'avec les choses de Dieu, et à se montrer jaloux de n'attribuer jamais à l'un ce qui appartient à l'autre. Le *sceptre* et la *tiare* peuvent n'être pas toujours d'accord, et l'on peut choisir entre les deux, non pour déposséder le premier d'aucun de ses droits légitimes, mais pour veiller à la défense de l'autre contre tout empiètement. Or, le meilleur moyen d'éviter ces difficiles circonstances, c'est d'être prêt à les affronter.

4^o Envers l'Eglise anglicane.—S'ils l'aiment, comme ils le disent, ils ne doivent point cesser de faire tous leurs efforts pour la rendre telle qu'ils la désirent. C'est pour eux un devoir de presser leurs supérieurs avec importunité et résolution, les conjurant de mettre la

main à l'œuvre ou de laisser agir les autres. Science, conseils, prudence, ils devront tout employer pour influencer en ce sens les cœurs de leurs frères, et, dans leurs efforts, il ne doit y avoir ni délai ni faiblesse.

[Le reste de la lettre contenant des considérations générales et d'une moindre utilité pour nos lecteurs, nous croyons devoir nous dispenser de le reproduire.—*Note de l'Éditeur.*]



LES PAPES SE SONT-ILS CONTREDITS DANS LEURS DÉCISIONS RELATIVES
AU PRÊT À INTÉRÊT.

Il est parfois des personnes qui aiment à se charger d'un bien triste rôle dans la société, celui de dénaturer les faits pour les faire servir à l'appui de leurs préjugés. C'est ainsi que l'Éditeur de l'*Aurore* et son correspondant *Un Curé* se sont plus à présenter sous un faux jour la question du *prêt à intérêt* pour l'opposer à l'infailibilité du Pape et en prendre occasion de déverser un peu de fiel contre l'autorité ecclésiastique.

Vous vous êtes grandement trompés, Messieurs, dans les conclusions que vous avez tirées de la question du prêt à intérêt. Vous prétendez qu'il y a eu contradiction dans l'enseignement des Papes à cet égard. C'est une erreur; la chose est évidente. Lisez attentivement l'encyclique de Benoît XIV, qui est la seule que vous ayez citée à l'appui de votre thèse : et vous y verrez que la seule chose qu'elle définit, c'est qu'on ne peut rien exiger *du prêt en vertu du prêt*. Mais elle ne dit nullement que l'on ne puisse rien exiger au-delà du capital en vertu d'un autre titre, appelé titre extrinsèque, tel que, comme le dit Benoît XIV lui-même dans son traité *de synodo*, liv. X, c. IV, art. II., le lucre cessant, le dommage naissant ou tout autre titre de cette nature. Benoît XIV n'a donc pas décidé, comme dogme, que *tout prêt à intérêt, sans distinction, est un péché*, suivant que vous l'avez fait entendre. Au contraire, il dit qu'il n'a rien défini sur le cas qui faisait la matière de la dispute renouvelée de son temps, et qui consistait proprement à savoir si l'on peut prêter aux riches à un intérêt inodéré. (1) Il a laissé un libre cours à la discussion sur tout ce qui concerne le *prix exigé pour l'usage de l'argent dans le prêt*. En preuve, il suffit de vous mettre sous les yeux la conduite de Benoît XIV lui-même à l'égard des ouvrages qui firent grand bruit de son temps et que l'on dénonça comme favorisant l'usure.

L'un était le grand ouvrage de Nicolas Brocterson, *Des usures licites et illicites*, publié l'an 1748, pour donner une dernière réponse aux nombreux écrits de ses adversaires; l'autre était celui de Sci-

De contractu autem qui novas has controversias excitavit, nihil in presentia statui-
mus. *Encycl.* § 5.

cion Maffei, publié l'an 1744, *Sur l'emploi de l'argent*. Dans ces deux ouvrages on enseigne que l'intérêt, ou ce que l'on appelle l'usure modérée et discrète, exigée, non des pauvres, mais des riches, n'est ni illicite, ni injuste. Le premier de novembre 1745, Benoît XIV publia son encyclique, *Vix pervenit*, qu'il adressa aux évêques de l'Italie. Il y définit ce que c'est que le péché de l'usure et le caractère du prêt; il dit que l'on ne peut absolument rien exiger *du prêt en vertu du prêt*. Il avait pour but de réprimer les erreurs ou les opinions dangereuses qui se répandaient à l'occasion de cette dispute et de ces ouvrages; mais aucun de ces ouvrages ne fut défendu; et le Pape laissa réimprimer à Rome celui de Maffei avec l'encyclique et une dédicace en son honneur, ne permettant pas au célèbre Concina, qui l'attaquait, d'imprimer ses écrits à Rome, avant que cet illustre personnage y imprimât son ouvrage.

Vous pourrez mieux juger encore de la manière dont les opinions de Scipion Maffei sont traitées dans l'encyclique, par les paroles de Maffei lui-même. Après avoir reçu un exemplaire de ce document, voici ce qu'il écrivit entre autres choses à Benoît XIV: "Votre sagesse a mis en sûreté en peu de mots ces maximes générales que l'Église a toujours professées, et en même temps elle a laissé un libre cours à ces contrats particuliers que les bons chrétiens font en conséquence des besoins de la vie civile, et qui sont pratiqués non seulement par les particuliers, mais en même temps et tous les jours par les communautés et par les princes, qui sont approuvés par presque tous les confesseurs, et en faveur desquels de bons théologiens et d'habiles canonistes ont publié des écrits."

Après cela, Messieurs, vous ne pouvez plus entretenir de doutes sur la nature du bref doctrinal de Benoît XIV, et il doit être désormais constaté pour vous que ce bref ne condamne comme usure que l'intérêt ou le gain *en vertu du prêt*, et qu'il ne condamne nullement l'intérêt ou le gain en vertu d'un titre extrinsèque. Nous vous défions d'ailleurs de trouver dans toute l'encyclique une seule expression qui présente un autre sens. Et maintenant, nous vous le demandons, où ferez-vous résider votre prétendue contradiction entre l'enseignement de Benoît XIV consigné dans ce bref et celui de ses successeurs et notamment de Grégoire XVI sur le même sujet? Dites-nous donc, où existe-t-elle? Qu'ont décidé les Papes depuis Benoît XIV sur le *prêt à intérêt* qui contredise ce que celui-ci en a dit? Citez-nous un seul bref qui contienne cette doctrine contradictoire. Mais vous ne le pouvez pas; il n'en existe aucun. Au contraire consultez toutes les décisions parties de la cour de Rome sur cette matière, et vous verrez qu'elles vous renvoient toutes à l'encyclique de Benoît XIV. Et les réponses qui ont été faites par la cour de Rome depuis 1822 à 1833 sur le *prêt à intérêt*, que vous

avez citées avec confiance comme constatant votre contradiction bien-aimée, ne contiennent rien en votre faveur.

On demandait à cette cour si l'on devait regarder la loi du Prince comme titre autorisant à exiger au delà du capital prêté ou plus simplement si l'intérêt légal était permis. Elle répondit que l'Eglise n'avait point encore prononcé sur ce point, et qu'en attendant sa décision, il ne fallait point inquiéter les consciences, pourvu que l'on fût prêt à en passer parceque l'Eglise déciderait plus tard. Dites-nous donc, Messieurs, où se trouve la contradiction là ? Benoit XIV avait dit formellement qu'il y a des titres extrinsèques au prêt qui autorisent l'intérêt. On demande à la cour de Rome si la loi du Prince doit être regardée comme un de ces titres. Elle répond que l'Eglise ne l'a encore jamais décidé et que dans la pratique il ne faut point inquiéter les consciences. Et c'est là ce que vous appelez vous de la contradiction !

Ce qui vous trompe peut-être, c'est la contradiction que vous remarquez dans les opinions d'un grand nombre de théologiens sur ce point. Mais est-ce que vous ne pouvez pas distinguer entre enseignement des Papes ou doctrine de l'Eglise, et opinions des théologiens ? La différence est grande pourtant : à l'Eglise est promise l'Infaillibilité, et les théologiens sont laissés à leurs propres lumières et à leur prudence naturelle : rien de surprenant donc de les voir si souvent opposés les uns aux autres, et soutenir sur un même point des opinions contradictoires qui paraissent appuyées sur des raisons plausibles. S'il y a quelque chose à blâmer en cela ce n'est pas à l'enseignement de l'Eglise qu'il faut s'en prendre ; mais bien et uniquement à la faiblesse de l'esprit humain.

Y A-T-IL EU CONTRADICTION ENTRE LA BULLE DE NICOLAS I A ADVENTIUS ET AUTRES EVÊQUES ET L'ENCYCLIQUE DE GRÉGOIRE XVI.—
Un Curé prétend qu'il y a eu contradiction dans l'enseignement des Papes et pour preuve il cite un bref du Nicolas I, adressé à Adventius évêque de Metz, et qu'il prétend être directement opposé à l'encyclique de Grégoire XVI.

Vous êtes vraiment malheureux, M. le *Curé*, dans le choix de vos preuves car dans la supposition que cette contradiction existât, ce qui est faux, elle ne prouverait rien contre l'Infaillibilité du Pape, telle que nous l'avons expliquée la semaine dernière. Et voici pourquoi. Pour que l'encyclique d'un Pape, suivant l'enseignement catholique, soit regardée comme enseignant infailliblement une doctrine de foi, il faut qu'elle soit adressée à l'Eglise universelle. Or la lettre de Nicolas I n'était adressée, comme vous le dites, qu'à quelques évêques. Donc elle n'est point regardée par l'Eglise comme constatant une doctrine de foi. Donc il pourrait y avoir contradiction entre cette

lettre particulière et l'encyclique de Grégoire XVI adressée à tout l'univers, sans qu'il y eût pour cela contradiction dans l'enseignement des Papes parlant à toute l'Eglise. Donc cette contradiction ne prouverait rien contre l'infaillibilité du Pape telle qu'entendue par les catholiques.

Mais ce qui est plus fort encore contre vous, c'est que cette contradiction n'existe même pas. La lettre de Nicolas I, telle que citée dans votre écrit, commence par constater la doctrine de l'Eglise sur l'obéissance due aux souverains, en ces termes : "Quant à ce que vous dites que vous êtes soumis aux Rois et aux Princes, parce que l'Apôtre dit : *obéissez au Roi comme souverain, je vous approuve.*" Or que fait l'encyclique de Grégoire XVI ? Elle constate la doctrine de l'*obéissance au souverain* comme doctrine de l'Eglise, et rien de plus. Lisez-la d'un bout à l'autre avec attention, et nous vous défions d'y trouver un seul mot de plus. La suite de la lettre de Nicolas I parle d'un cas pratique, où l'on pourrait, par circonstances, être dispensé du commandement que fait l'Eglise d'*obéir au Roi comme souverain*. Grégoire XVI ne dit pas un mot dans son encyclique qui décide que ces circonstances ne puissent jamais avoir lieu. Où est donc la contradiction ?

Maintenant, Monsieur, nous allons prendre congé de vous, en protestant contre le titre de *Curé* que vous avez pris, et qui pourrait induire en erreur quelques personnes peu éclairées. Vous n'êtes pas un *Curé*, nous en sommes sûr et le tenons de sources respectables : vous êtes tout au plus un prêtre disgracié et en opposition ouverte à son évêque. Nous devons le dire, afin que personne ne s'y méprenne.

Nous finirons cet article par quelques remarques relatives à Mr. l'Editeur de l'*Aurore*.

A la suite de l'écrit signé *un Curé*, il dit qu'il s'attendait bien à ce que quelque homme instruit du clergé viendrait quelque jour soutenir courageusement la vérité en marchant à ses côtés dans l'arène, et il atteste que plus sûr que jamais de la sainteté de sa cause il ne se retirera de la lice que lorsque la raison publique aura forcé ses adversaires à se rendre. Nous laissons aux hommes religieux à juger ce que peut être ce qu'il appelle *la sainteté de sa cause*, quand, pour la défendre, il est réduit à s'appuyer d'un côté sur un prêtre apostat (Lamennais) et de l'autre sur un..... que nous ne voulons pas nommer.

Le numéro de l'*Aurore*, où se trouve l'écrit signé *Un Curé*, contient un autre article en forme de correspondance et signé *Un Prêtre des environs*, que nous avons tout lieu de croire, appuyé sur de fortes raisons, appartenir à M.

l'Éditeur lui-même. Nous demandons ce qu'on doit penser de semblables moyens.

Dans son numéro du 22 courant, M. l'Éditeur de l'*Aurore* paraît tout surpris qu'*Un Catholique* ait pu lui dire que *le catholicisme ne prêche pas une obéissance aveugle et sans raison. Et n'est-ce pas-là, dit-il, ce qu'a soutenu l'Éditeur de l'Aurore? Et voilà un mois et demi que nous sommes traité en schismatique et en relaps pour avoir soutenu les mêmes vérités!!!* Nous laissons encore à nos lecteurs à décider jusqu'à quel point cette assertion peut être correcte. Comment donc avons-nous prêché *une obéissance aveugle et sans raison*? Est-ce parce que nous avons contredit certains articles injurieux et dépourvus de vérité dirigés contre des hommes revêtus d'un caractère sacré? Est-ce parce que nous faisons profession d'être attaché en tout à l'Église et de soutenir sa doctrine? Serait-ce parce que nous aurions regardé comme de foi la doctrine contenue dans l'encyclique de Grégoire XVI; voire même que nous aurions paru attaché à la doctrine du Mandement du 24 octobre 1837, sans pourtant que nous l'ayions exprimé? Est-ce pour cela que nous sommes regardé comme ayant prêché *une obéissance aveugle et sans raison*? Mais est-ce donc que l'Église a jamais prêché une semblable obéissance? Est-ce donc que l'encyclique de Grégoire XVI l'aurait commandée? Est-ce que le Mandement même du 24 octobre 1837 en a dit un seul mot? Qu'on lise attentivement toutes ces pièces et l'on se convaincra que non.

Que M. l'Éditeur de l'*Aurore* se rassure donc; car nous n'avons jamais prétendu prêcher *une obéissance aveugle et sans raison*; aucun de nos articles, ne peut le faire entendre; et si c'est là le seul motif qui l'animait contre nous, nous pouvons espérer de voir se clore dès aujourd'hui une discussion, qui ne pourrait que nuire beaucoup en se prolongeant davantage entre compatriotes et catholiques, dans un temps surtout où l'union nous est si nécessaire.

CORRESPONDANCE.

Pour les Mélanges Religieux.

L'ENCYCLIQUE DE GREGOIRE XIV ET LES PAPES DU MOYEN AGE.

Jésus-Christ, voulant qu'il y eut sur la terre une autorité qui décidât infailliblement toutes les questions de dogme et de morale, institua l'Église, lui promettant que les portes de l'enfer ne prévaudraient point contre elle. Cette autorité devait être perpétuelle et permanente, afin qu'il existât toujours un juge qui prononçât sur toutes les controverses qui pourraient s'élever au sein

de la société chrétienne. Les principes proclamés par l'Église, étant conformes à la vérité, c-à-d, à l'éternelle raison de Dieu, doivent être les mêmes dans tous les temps. Prétendre que l'Église a soutenu, à telle époque, une doctrine qu'elle a rejetée et condamnée dans une autre circonstance, c'est dire que son autorité n'est pas infaillible, et qu'elle n'est pas inspirée par l'esprit de vérité. C'est par conséquent ne pas reconnaître son autorité, et mériter, suivant les paroles de J.-C., de n'être plus regardé que comme un payen et un publicain.

Mais l'esprit saint, qui dirige l'Église, lui fait porter ses décrets suivant les besoins des circonstances. A proprement parler, l'Église ne propose pas un dogme nouveau. Interprète et gardienne de l'enseignement donné par J.-C. et les apôtres, elle ne fait que proclamer quelles sont, sur tel objet, les traditions divines et apostoliques. A chaque erreur qui s'élève, elle s'empresse de dire : Anathème, et elle rappelle aussitôt la vérité opposée. C'est son devoir de combattre sans délai et de repousser avec vigueur tout principe, toute doctrine qui contredisent la vérité dont elle est dépositaire. Ce devoir, elle l'a rempli avec le plus grand courage contre tous les obstacles et toutes les persécutions, et toujours elle a vu la promesse divine couronner ses efforts. Les diverses erreurs que l'orgueil et le délire de l'esprit humain ont fait naître, fulminées par sa parole puissante, sont toutes venues, les unes plutôt les autres plus tard, mourir à ses pieds.

Chaque siècle a été témoin de quelque combat de ce genre, et d'une éclatante victoire remportée par l'Église. Dieu vient de donner au nôtre cet admirable spectacle qui a fait trasaillir d'une douce joie, à la vue de ce triomphe de l'Église, tous les cœurs catholiques, épris pour elle de l'amour que des fils doivent à leur mère.

L'erreur dominante dans notre siècle était la légitimité de l'insurrection en général, le droit naturel de la révolte, la souveraineté du peuple. Ces doctrines absurdes et désastreuses, émises d'abord par des hérétiques obscurs des siècles passés, proclamées ensuite par le protestantisme qui en avait besoin pour se répandre plus facilement, furent rappelées par les écrivains irréligieux de ce dix-huitième siècle qui a soutenu toutes les extravagances possibles en fait de religion et de morale. Mises en pratique en divers pays, elles ont donné le spectacle des plus grandes horreurs qu'eût vues le monde.

Cependant il est des esprits que l'expérience n'éclaire pas ; les passions et d'aveugles préjugés font fermer les yeux aux faits les plus significatifs comme aux maximes les plus claires de la raison.

Les doctrines subversives et anti-sociales de l'insubordination politique continuaient donc de prévaloir. Bientôt même dépouillées de ce qu'elles pouvaient avoir de plus odieux, mitigées jusqu'à un certain point dans leurs principes, présentées à l'aide de Sophismes spécieux, elles passèrent dans l'esprit de catholiques de bonne foi. Une partie du clergé français se sentait disposée à les adopter, croyant faire tomber par-là un préjugé défavorable à la religion. Un homme d'un génie ardent, pendant vingt ans l'adversaire le plus redoutable du libéralisme, qu'il combattait par toutes les armes de la raison, de l'éloquence et du sarcasme le plus amer, cet homme se déclare le défenseur des principes qu'il avait si longtemps anathématisés. L'autorité de son nom, le prestige de son éloquence, lui gagnent des partisans pleins de foi et de génie. L'épiscopat français s'effraie à la vue du danger. Il pousse le cri d'alarme. Rome ! Rome !. M. de la Mennais accepte l'appel, proteste solennellement qu'il reconnaît dans le pontife suprême le juge des controverses et qu'il se soumettra à sa décision..... Tous les yeux se fixent sur le siège de St. Pierre. Le monde catholique attend..... Quelle parole va sortir de la bouche du vicaire de J.-C !..... Tout-à-coup la lumière brille : la voix se fait entendre. Le successeur des apôtres, rappelant les paroles de St. Paul, et toute la tradition catholique, condamne les nouvelles doctrines.

Roma locuta est, causa finita est. Cette parole de St. Augustin eut encore son accomplissement dans cette circonstance.

Mais jamais, à aucune époque de l'histoire de l'Eglise, une décision du St. Siège n'eut un succès aussi prompt, aussi universel. Tous les catholiques se soumièrent sans hésiter. Celui même que la condamnation atteignait plus directement que les autres, forcé par les principes auxquels tenait encore sa foi, déclara son adhésion à la sentence du souverain Pontife. Quelque temps après l'orgueil l'engage à se révolter..... Mais quel triomphe pour les doctrines de l'Encyclique. Il est seul..... seul dans sa rébellion. Aucun catholique ne le soutient. Ses plus chers disciples le combattent. Non jamais une victoire si complète n'avait attesté l'autorité de l'Eglise.

Que va faire le rebelle fulminé de l'éclair du vatican ? Il sera du moins conséquent dans la nouvelle position qu'il s'est faite. Il déclare solennellement que puisque les principes constitutifs du catholicisme le forceraient à reconnaître la vérité de la décision du Pape, il n'est plus catholique... Alors, seulement alors, il acquiert de nouveau quelques partisans. Mais où ? Dans cette fraction turbulente, immorale et anti-religieuse de la jeunesse française qui menacerait, si elle était plus nombreuse, son pays des maux que lui fit sa première révolution.

Le simple exposé de ce fait extraordinaire serait une réponse victorieuse et suffisante à mes adversaires.

Qu'il m'est pénible, pour l'honneur de la presse canadienne, de voir un de ses organes se faire le complice de l'ennemi le plus acharné de l'Eglise, donner dans toutes ses aberrations, et proclamer les principes les plus opposés à la foi ! Et cependant l'Editeur de *l'Aurore* et ses correspondans veulent que je les croie catholiques. J'aime à les croire tels, mais je suis forcé de dire qu'il m'est absolument impossible de concilier leur profession de catholicisme avec les principes qu'ils soutiennent.

Voyons quelles sont les objections qu'ils nous présentent.

C'est d'abord qu'ils n'admettent pas l'infaillibilité du Pape. Eh bien, c'est justement parceque je croyais qu'ils me feraient cette objection que j'ai dit qu'une déclaration dogmatique adressée par le Pape à l'Eglise universelle renferme une décision infaillible, *lorsqu'elle est reçue par le corps de l'épiscopat*. Ce n'est pas que je craigne de me déclarer partisan de cette infaillibilité, qui me paraît parfaitement démontrée, mais c'est que cette doctrine n'est pas de foi, et qu'elle ne fait rien à la question qui nous occupe. Que mes adversaires sachent donc, puisque je suis forcé de le leur apprendre, ce que tout catholique instruit devrait connaître, que tous les théologiens sans exception, même ceux qui ne croient pas que le Pape soit infaillible, regardent comme une décision doctrinale une déclaration du souverain Pontife reçue par le corps de l'épiscopat : que ceux qui se prononcent contre l'infaillibilité reconnaissent que si un Pape tombait dans l'erreur, sa doctrine erronée serait aussitôt repoussée par l'Eglise, et qu'il est impossible qu'elle prévalût : enfin que la proposition exprimant que l'infaillibilité de l'Eglise ne réside que dans le concile universel est une proposition hétérodoxe, soutenue seulement jusqu'à ce jour par les hérétiques, et notamment par les Jansénistes. Rien de plus absurde en effet que cette proposition ; car il s'en suivrait que depuis 1563, époque de la clôture du concile de Trente, dernier concile œcuménique, il n'y aurait pas eu dans l'Eglise d'autorité pour décider les questions relatives à la foi et aux mœurs.

On nous oppose la conduite des Papes du moyen âge, qui ont délié les sujets du serment de fidélité fait aux souverains. Et supposant que l'encyclique de Grégoire XVI renferme des principes contraires à cette conduite, on dit : Donc les Papes peuvent se tromper, puisqu'ils ont émis des doctrines opposées. Donc l'encyclique de Grégoire XVI n'est pas une autorité infaillible. Ne vous arrêtez pas là, Messieurs, vous dirais-je, tirez une autre conclu-

sion, qui sort rigoureusement de celle que vous avez émise. Ajoutez : cette encyclique, par l'adhésion de tout l'épiscopat, étant une décision de l'Eglise, donc l'Eglise n'est pas infallible. Donc le catholicisme, dont l'essence repose sur l'infaillibilité de l'Eglise, est une religion fautive.

Mais comment donner la solution de votre difficulté ? Nous pourrions d'abord y répondre par ce dilemme.

Ou les Papes, dans les circonstances en question, ont donné une déclaration dogmatique adressée à l'Eglise universelle et reçue par le corps de l'épiscopat comme jugement doctrinal ou non.

Dans le premier cas, vous seriez obligés, comme catholiques, d'admettre la vérité de cette déclaration, c-à-d, que les Papes auraient reçu de J.-C. le pouvoir de délier les peuples du serment de fidélité. Mais que pourriez-vous conclure de là ? Que *les sujets* ne seraient pas tenus d'obéir à leurs souverains, ainsi que le porte l'encyclique ? Evidemment non ; mais seulement que le Pape en vertu d'une autorité divine pourrait déclarer que dans telle circonstance la loi générale de l'obéissance au pouvoir n'aurait pas d'application.

Dans le second cas, les Papes n'ont pas agi comme une autorité infallible. On pourrait donc rigoureusement vous accorder qu'ils ont eu tort, qu'ils se sont trompés, et vous n'auriez encore rien à conclure contre l'encyclique, ni contre l'infaillibilité de l'Eglise.

Quoi ! c'est à cela que se réduit cette objection à laquelle vous attachiez tant d'importance. Certes elle n'était guères redoutable. Deux mots suffirent pour la renverser.

Pour nous, nous ne croyons pas que les Papes aient une autorité directe sur le temporel des rois ; nous ne croyons pas qu'il soit de foi qu'ils aient une autorité indirecte dans le sens expliqué ci-dessus ; nous ne croyons pas non plus que les Papes en général aient eu tort dans leur conduite relativement aux souverains du moyen-âge.

Mais nous pensons qu'on doit raisonnablement admettre que, comme docteurs suprêmes dans l'Eglise, ils peuvent décider lorsqu'on les consulte pour savoir si dans tel cas particulier on est soumis à la loi générale de l'obéissance aux autorités civiles.

Nous pensons que, si les peuples et les rois eux-mêmes s'accordent à donner aux Papes une juridiction suprême sur la société, si le droit public des nations porte qu'un souverain peut cesser de l'être dès lors qu'il est excommunié, ou coupable de certains crimes contre la religion et la justice, le Pape qui a certainement d'institution divine le droit d'excommunier et de juger de la nature des fautes qui peuvent être commises contre la foi et la morale, peut,

en prononçant contre ce souverain un jugement sous ce rapport suivi d'une excommunication, déclarer en même temps les sujets déliés du serment de fidélité.

Nous pensons enfin que les Papes ayant eu à certaine époque, sur plusieurs princes de l'Europe la suzeraineté reconnue par le système féodal, ils ont pu déposséder ces souverains, alors leurs vassaux, dans le cas où ceux-ci auraient manqué à la foi qu'ils leur avaient jurée.

C'est ce que nous allons développer.

L'encyclique de Grégoire XVI recommande, comme un principe de la morale chrétienne, l'obéissance à l'autorité civile, et en général défend de lui résister. Par-là elle condamne les doctrines révolutionnaires dont nous avons parlé.

Mais l'encyclique ne veut pas dire qu'on doive une soumission perpétuelle, aveugle et passive à tout pouvoir politique, quelqu'il soit, sans considération des constitutions des États et du droit public des peuples.

L'encyclique ne veut pas dire, que, si, dans une monarchie, il y a un prince frénétique et furieux qui ferait massacrer ses sujets suivant ses caprices, on ne puisse prendre les moyens de se soustraire à son autorité.

L'encyclique ne veut pas dire que si le but pour lequel l'autorité a été instituée n'est pas rempli ; si le pouvoir ne protège aucunement la vie, les propriétés des sujets, ne maintient pas l'ordre dans la société, on ne doit pas faire des efforts pour établir une autorité conservatrice de l'Etat social.

L'encyclique ne veut pas dire que dans un gouvernement représentatif, l'autorité à laquelle on doit l'obéissance soit la royauté seule, que ce soit en celle-ci que réside toute la souveraineté, et que si le Roi s'attribuait le droit de législater lui seul dans tous les cas, et voulait établir la monarchie absolue, on fût obligé de le laisser faire.

L'encyclique ne veut pas dire que, s'il existe un pacte contenant des clauses résiliant en certains cas le contrat qui donne l'autorité au chef politique, on doit l'obéissance à celui-ci même dans les circonstances où la loi porte qu'il perdrait son pouvoir.

Enfin l'encyclique ne veut pas dire que, s'il y a un tribunal reconnu juge compétent des difficultés qui s'élèvent entre les princes et les sujets, on soit obligé de garder la soumission aux princes malgré l'autorité du juge prononçant le contraire.

Nous soutiendrons, si on l'exige, cette interprétation des principes de l'encyclique par l'autorité des écrivains les plus orthodoxes et les plus déclarés en faveur du droit général de l'inviolabilité du pouvoir.

Il est donc des cas extrêmes où la résistance, comme dit M. de Maistre, n'est pas une révolte, où regardant toujours l'autorité comme de droit divin, on ne la considère plus comme existant véritablement dans celui qui a la puissance, où le pouvoir cesse d'être pouvoir, parce qu'il n'a plus les conditions qui le constituent tel, où enfin l'on obéit à une autorité d'un ordre supérieur. Eh bien, cela ne peut-il se concilier avec le précepte de la soumission aux autorités en général, avec le principe révélé que le pouvoir vient de Dieu ?

Que peut-on conclure de là contre la vérité des doctrines de l'encyclique ?

Il est permis de tuer un injuste agresseur : cela veut-il dire qu'il ne faut pas admettre la loi générale du Décalogue : vous ne tuerez point ?

Il est défendu de voler : peut-on contester ce principe, parce que dans l'extrême nécessité, les biens étant communs, on peut prendre ce qui appartient à autrui ?

Il est ordonné aux enfans d'obéir à leurs parents. Des juges supérieurs, dit M. de Maistre, qui, pour cause de ses vices intolérables, priveraient un père de famille du droit d'élever ses enfans, seraient-ils censés attenter à l'autorité paternelle et déclarer qu'elle n'est pas divine ? (*Du Pape. Liv. 2. ch. 3.*)

Eh bien, que deviennent devant ces considérations, que le plus simple bon sens ne peut refuser d'admettre, que deviennent toutes ces déclamations sur l'obéissance passive ? Ce que sont devenus les reproches d'absolutisme adressés à l'Eglise en présence des faits que j'ai cités dans mon dernier écrit.

La résistance est donc permise en certains cas extrêmes. Mais par-là même que ces cas où l'obéissance au pouvoir politique sont une exception, ils doivent être rares et difficiles à décider. Dans plusieurs circonstances, la résistance serait légale en théorie, et pratiquement elle ne serait pas légitime. La raison en est claire : c'est qu'alors doit se trouver l'application de la grande maxime *salus populi suprema lex esto*. Une insurrection amènerait de grands maux qui plongeraient la société dans d'affreux désordres : l'anarchie existerait. Dans ces cas, quel homme honnête, juste, ami de son pays, et convaincu des maximes de la religion sur la conservation de l'ordre social, oserait proclamer la justice d'une insurrection ? Quel compte terrible aurait à rendre au Juge Suprême celui qui prendrait sur lui une si grande responsabilité ! Le plus grand théologien de l'Eglise, celui même que les partisans de la résistance invoquent avec plus de confiance en leur faveur, dit positivement que la destruction d'un gouvernement tyrannique a le caractère de sédition, qu'il qualifie de crime grave, si elle apporte de plus grands maux au peuple que ce gouvernement lui-même.

Or, l'histoire ne dit-elle pas que c'est là ce que l'on voit le plus souvent ?

Nécessairement il doit donc arriver que dans un grand nombre de circonstances les hommes consciencieux doivent douter de la légitimité de la résistance et de sa justification aux yeux de Dieu. Que faire alors ?

S'il y a doute, en principe général, la présomption est en faveur de l'autorité. Il y a serment de fidélité au pouvoir. L'obligation de le remplir est certaine de soi. Dans telle circonstance on doute s'il y a cause suffisante pour s'en croire dispensé. Ce doute suffit-il pour s'en dispenser soi-même ?

Ne devrait-il pas exister une autorité revêtuë d'un pouvoir divin qui, en de tels cas, déclarât que le serment n'oblige pas ? Eh bien, je vois une autorité qui a reçu de J.-C. la puissance de décider les questions de dogme et de morale ; qui a le pouvoir de lier et de délier ; qui, proclamant le principe de l'obéissance au pouvoir, doit avoir la faculté de l'interpréter et de l'appliquer, comme elle fait pour tous les autres principes moraux ; et à qui on reconnaît généralement le droit de dispenser des sermens, même de ceux faits en faveur d'un tiers, lorsque le bien public y est intéressé.

Voyez S. Thomas. 2.2. q. 89, art. 9. ad. 3.

Pourquoi n'admettrait-on pas que cette autorité a le pouvoir de déclarer les sujets déliés du serment de fidélité en cette circonstance ?

Pour lui refuser ce pouvoir, il faut dire avec les partisans de l'obéissance passive que dans aucun cas la résistance n'est permise ou avec les révolutionnaires que le peuple est souverain et a le droit de décider toutes les questions de ce genre. Mais est-il raisonnable de soutenir que cette question ne puisse jamais se poser : dans telle circonstance peut-on sans blesser la loi divine prendre les moyens de s'opposer à la tyrannie ? Eh bien, le pape n'est-il pas jugé suprême de tous les cas de conscience ? Or ceci n'en est-il pas un ? Pourquoi ne prononcerait-il pas sur celui-là comme sur les autres ?

Oh ! j'entends des cris fanatiques qu'élèvent de toutes parts les préjugés qui ne veulent pas entendre la simple exposition des idées qui les blessent : j'entends crier : Voilà le pouvoir direct des Papes sur les Rois, voilà tous les gouvernemens soumis à l'Eglise, qui aurait le droit de se mêler de tout ce qui concerne la politique, elle dont le royaume n'est pas de ce monde.

Écoutez la réponse d'un homme dont le nom seul commande le plus grand respect : " Ce pouvoir, dit Fénelon, consiste uniquement en ce que le Pape, en tant que prince des pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de l'Eglise, dans les grandes questions de morale, est obligé d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation du serment de fidélité. Du reste les

Pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par un titre spécial, ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du St. Siège;” *Dissertation sur l'autorité du souverain Pontife. ch. 39.*

En répondant aux peuples qui le consultent pour savoir si dans tel cas extrême ils sont déliés de leur serment de fidélité, les Papes ne se mêlent pas plus du gouvernement politique, que le curé répondant tous les jours à son paroissien, qui lui demande s'il y a faute contre la justice dans telle ou telle transaction, ne se mêle des affaires de la famille, et n'intervient dans les relations civiles.

D'un autre côté le Souverain Pontife, dit M. de Maistre, en déliant les sujets du serment de fidélité ne ferait rien contre le droit divin. Il professerait seulement que la souveraineté est une autorité divine et sacrée qui ne peut être contestée que par une autorité divine aussi, mais d'un ordre supérieur, et spécialement revêtu de ce pouvoir, en certains cas extraordinaires. *Du Pape. Liv. 1. chap. 3.*

Si l'on admet les considérations que nous venons de présenter, et qui nous paraissent renfermer une théorie très-raisonnable et conforme au plan général du catholicisme, on aura une réponse facile à l'objection contre l'encyclique tirée de la conduite des Papes à l'égard des souverains du moyen âge. On pourra reconnaître la vérité de la plupart des faits qu'on allègue, expliquer ces faits à l'aide des principes que nous venons d'exposer, et il ne restera plus la moindre difficulté à opposer sur ce rapport à la doctrine de l'Eglise.

Si l'on ne veut pas reconnaître au souverain Pontife le droit général de déclarer que dans telle circonstance le principe de l'obéissance au pouvoir n'a pas d'application, personne du moins ne contestera que les Papes ont pu décider que les sujets ne devaient plus être soumis au pouvoir, si le droit public des nations, le consentement des souverains et des peuples leur accordaient cette autorité. C'est ce qui sera démontré avoir existé dans un prochain article.

UN CATHOLIQUE.

19 février 1842.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

ON S'ABONNE, chez MM. FABRE et LE-] PRIN D'ABONNEMENT.—Quatre piastres
PROHON, Libraires, et au Bureau du Jour-] pour l'année, cinq piastres, par la poste,
nal, à Montréal, Canada.] payables d'avance, par chaque semestre.
L'abonnement court du 1er. janvier au 1er. juillet et du 1er. juillet au 1er. janvier.

PUBLIÉ PAR J. C. PRINCE, P. TRE. DE L'ÉVÊCHÉ. } MONTREAL:
IMPRIMÉ PAR J. A. PLINGUET, IMPRIMEUR. } RUE ST. DENIS.